

PAU, le 18 novembre 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

=====

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que celles du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980 relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 65-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (S.C.D.S.A.) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111.19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau ;

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 4 août 2022 ;

Vu l'accord tacite émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées le 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la ville de Pau après visite des lieux le 26 août 2024 ;

ARRETE :

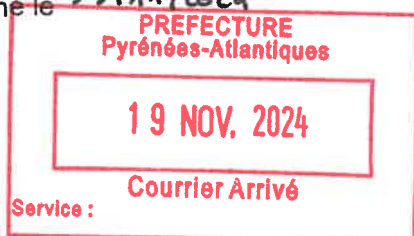
ARTICLE 1 - Est autorisée à compter de ce jour l'ouverture au public de l'ensemble des locaux constituant le bâtiment COLLEGE de l'ensemble scolaire Immaculée Conception Beau-Frêne situé 7, boulevard Edouard Herriot, établissement recevant du public classé dans la 3^{ème} catégorie du type R avec activité de type L, pouvant accueillir simultanément 479 personnes (public et personnel).

ARTICLE 2 - Tout nouvel aménagement ou modification des locaux sera subordonné à autorisation du Maire, même s'il s'agit de travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire.

ARTICLE 3 - Si l'établissement venait à être fermé pendant plus de dix mois, sa réouverture serait subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié conformément aux dispositions de l'article R.-123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le Maire de la Ville de PAU certifie que
le présent arrêté a été notifié le 19/11/2024
affiché le 19/11/2024



Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire,

Clotilde JOHNSON LE LOHER